

## CONSOMMATIONS AGREGÉES DE GAZ NATUREL FOURNIES PAR GRDF AUX PERSONNES PUBLIQUES

### PRECAUTIONS D'USAGE & ELEMENTS METHODOLOGIQUES

Mai 2018

#### Données fournies

La transmission des données par GRDF respecte les dispositions du III de l'article 179 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015, du décret n°2016-973 du 18 juillet 2016 relatif à la **mise à disposition des personnes publiques** des données relatives au transport, à la consommation et production d'électricité, de gaz naturel et de biogaz, de produits pétroliers, de chaleur et de froid, du décret n° 2016-972 du 18 juillet 2016 relatif à la **confidentialité des informations** détenues par les opérateurs gaziers et les gestionnaires des réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, ainsi que de l'arrêté du 18 juillet 2016 fixant les **modalités de transmission** de ces données.

Les données fournies comprennent :

- 1) **Les consommations annuelles totales de gaz** reconstituées sur une année civile du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre et exprimées en MWh PCS (colonnes à entêtes bleues), **le nombre de Points De Livraison (PDL) actifs au moins un jour entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre** (colonnes à entêtes vertes) et **le taux des consommations télérelevées** (colonnes à entêtes grises), **répartis par IRIS** au sens de l'INSEE (Ilot Regroupé pour l'Information Statistique) **et par secteurs d'activités** (Résidentiel / Tertiaire / Agriculture / Industrie) :
  - Pour des questions de protection des données à caractère personnel, la totalité des PDL correspondant à un tarif d'acheminement T1 ou T2 sont considérés comme relevant du secteur résidentiel (qu'ils correspondent à des consommateurs particuliers ou professionnels). Sont aussi considérées comme relevant du secteur résidentiel les chaufferies d'immeubles résidentiels ;
  - Les PDL ne pouvant pas être affectés à un secteur d'activité par GRDF sont regroupés dans un secteur « non affecté » ;
  - Les PDL ne pouvant être géolocalisés avec précision ni de ce fait rattachés à un IRIS donné sont agrégés à la maille communale sur une ligne « IRIS indéterminé ».

- 2) Le cas échéant, les **capacités d'injection de biométhane et quantités annuelles de biométhane injecté** de chaque installation de production selon sa typologie.

S'agissant de données statistiques, leur précision et leur fiabilité ne peuvent être garanties, en particulier pour les petits ensembles, y compris pour les meilleurs indices de qualité.

### Données sensibles

Pour veiller à la protection des **Données à Caractère Personnel**, et en application du décret N°2016-973, article D111-53 alinéa II, les consommations des agrégats des secteurs « résidentiel » ou « non affecté » comprenant 10 points de livraison ou moins et correspondant à une consommation de 200 MWh PCS ou moins ne peuvent être publiées. Les données concernées sont dites secrétisées et remplacées par la lettre « s ».

Pour les rapports à la maille régionale, des lignes dites « somme des agrégats secrétisés » reprennent le total des consommations secrétisées à la maille de chaque EPCI d'une part, de l'ensemble du rapport d'autre part.

Conformément à l'article D 111-55 alinéa VIII, **le traitement des données fournies par GRDF ne peut avoir pour objet ou pour effet de reconstituer les données individuelles des personnes concernées.**

### Modalités de communication des données

**GRDF propose aux personnes publiques une transmission des données à la maille IRIS adaptées à leur périmètre, sur demande via un formulaire à remplir au lien suivant : [www.grdf.fr/donnees-territoire](http://www.grdf.fr/donnees-territoire).**

Les conditions de diffusion de ces données par les personnes publiques qui en sont destinataires sont détaillées dans le **calendrier de publication défini dans l'arrêté du 18 juillet 2016**. Toute diffusion de ces données devra respecter les conditions de confidentialité associées à ces données.

Le cas échéant, conformément au décret n° 2016-973, Art. D. 111-55 -III, **toute diffusion s'accompagnera de la mention** : "S'agissant de données statistiques, leur précision et leur fiabilité ne peuvent être garanties, en particulier pour les petits ensembles, y compris pour les meilleurs indices de qualité". De plus, la communication des données de consommation et de production de gaz provenant de GRDF s'accompagnera de la source de la donnée (« Source GRDF »).

## Éléments de méthodologie

- **Elaboration des données de consommation calendaires** : pour les clients relevés journalièrement, la consommation en année civile est obtenue en sommant les consommations télérelevées chaque jour de l'année. Pour les clients relevés mensuellement ou tous les 6 mois, la méthode générale consiste à répartir jour par jour la consommation entre deux dates de relevés sur la base d'un modèle dit « profil type de consommation », ce qui permet ensuite de reconstituer les consommations en année civile par somme des valeurs journalières. Compte tenu des choix méthodologiques retenus pour l'élaboration de ces données, des écarts pourraient être constatés avec celles disponibles dans les CRAC. Nous restons à votre disposition pour vous apporter plus de précisions sur ces questions.
- **Période de référence pour les PDL et les consommations** : sous réserve de la protection des DCP, les rapports destinés aux personnes publiques indiquent, pour chaque maille géographique et chaque secteur d'activité, le nombre de PDL actifs au moins un jour entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année concernée. La consommation, exprimée en MWh PCS, tient compte de l'ensemble des jours entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre.
- **Détermination des secteurs d'activité** : conformément aux dispositions du décret n° 2016-973, les clients relevant du tarif d'acheminement de gaz naturel T1 ou T2 (donc consommant généralement moins de 300 MWh par an) sont considérés comme relevant du secteur résidentiel. Pour répartir les clients non résidentiels entre les secteurs prévus par la réglementation (tertiaire, industriel et agricole), GRDF utilise un algorithme qui exploite la raison sociale du client. Lorsque l'algorithme ne permet pas de déterminer un secteur d'activité, le client est classé dans le secteur « non affecté ». Le référencement par secteur d'activité s'améliorera progressivement, tel que prévu par la réglementation.
- **Affectation des PDL aux IRIS** : chaque point de livraison de gaz naturel dispose d'une adresse dans le système d'information de GRDF, qui lui permet d'être affecté à un IRIS (par rapprochement des coordonnées de géolocalisation correspondant à son adresse avec les contours géographiques des IRIS tels que publiés sur le site de l'IGN). Lorsque ce rapprochement n'est pas possible ou incohérent, le PDL est rattaché à un IRIS fictif nommé « IRIS indéterminé ».
- **Maille Adresse** : Lorsque les données sont transmises à la maille adresse, celles-ci sont affichées :
  - Soit par adresse précise (numéro de voie et nom de voie) lorsque les conditions de protection des données à caractère personnel sont respectées et qu'elles peuvent être communiquées ;
  - Soit regroupées par voie (signalé par la lettre « R » pour « regroupement »). La ligne ainsi formée, somme l'ensemble des consommations n'ayant pas pu être communiquées à une adresse précise (avec numéro de voie).

- **Référentiel géographique utilisé :** le référentiel géographique utilisé pour le découpage en IRIS, est
  - celui de l'IGN dit « 2015 » publié en août 2016 pour les consommations des années 2010 à 2015
  - celui de l'IGN dit « 2016 » publié en août 2017 pour les consommations de l'année 2016
  - celui de l'IGN dit « 2017 » publié en mai 2018 pour les consommations de l'année 2017

L'année du référentiel géographique utilisé est indiquée dans la première colonne du rapport transmis.

- **Consommation télérelevée :** pour chaque IRIS, chaque année et chaque secteur d'activité, le rapport indique le pourcentage de la consommation annuelle qui a été télérelevée. Ce pourcentage est calculé en fonction de la fréquence de relevé des points de livraison : les consommations des PDL relevés journalièrement ou mensuellement sont comptabilisées comme télérelevée ; les consommations des PDL relevés une fois tous les 6 mois, ne sont pas considérées comme télérelevées.
- **Format des rapports :** le format des rapports produits pourra être amené à évoluer. GRDF sera à l'écoute des demandes d'évolution qui seront formulées.

GRDF travaille à l'amélioration de la qualité des données transmises et à l'acquisition des données complémentaires requises, selon le calendrier prévu par le décret.